

PLASTISERD

TAHITI

N.Ref : 201/2019

AVENANT N° 6 A L'ACCORD D'ENTREPRISE SIGNE LE 20 SEPTEMBRE 2007

ENTRE :

La SA PLASTISERD représentée par son Directeur Général Bruno BELLANGER ;
D'une part

ET :

Les représentants des centrales syndicales C.S.I.P., O OE TO OE RIMA, OTAHI, CSTP-FO, A TIA I MUA
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

La Direction Générale est favorable à la mesure de la modification du calcul de la prime d'ancienneté des salariés de la société PLASTISERD au regard des nouvelles conditions de départ à la retraite à compter du 1^{er} Juillet 2019.

Article 2 :

L'article 18 de l'accord d'entreprise du 20/09/2007 est modifié comme suit :

Article 3 :

Tout travailleur ayant au moins trois ans (3 ans) d'ancienneté continue dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté.

La prime d'ancienneté est calculée en pourcentage du salaire de base du travailleur, ce pourcentage est fixé à :

- 3% après trois ans (3 ans) de présence continue dans l'entreprise,
- 1% de plus par année de présence supplémentaire jusqu'à un maximum de 35%

On entend par ancienneté, l'ancienneté telle que définie par les dispositions du code du travail et les absences non interruptives de l'ancienneté.

BB

HA Tw HK

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant sont applicables dès la signature. Elles prendront effet le 1^{ER} Septembre 2019.

La direction est chargée de l'exécution du présent accord, lequel sera déposé au greffe du tribunal du travail et à l'inspection du travail, en application de l'article Lp. 2321-5 du code du travail.

Fait à Papeete , le 8 Août 2019 en 6 exemplaires originaux.

Pour PLASTISERD



M. Bruno BELLANGER

Pour O OE TO OE RIMA

M. Vincent BONNO

Pour la CSIP



M. Tino WOHLER

Pour OTAHI

M. Denis MANUIREVA

Pour CSTP FO



M. Kean HELME

Pour A TI'A I MUA



M. Adrien HURI

HA HK
TW